

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord instituant le **laboratoire européen de biologie moléculaire**, signé à Genève le 10 mai 1973,*

Par M. Pierre GIRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bénard Mousseaux, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, François Schleiter, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 140 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

Le 13 février 1969, était signé à Genève, entre douze Etats européens, un Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire.

Dans le rapport que nous avons déjà l'honneur de présenter sur cette affaire, en décembre 1969, nous indiquions que, faute pour l'instant d'un laboratoire propre, la C. E. B. M. avait pour objet d'assurer entre les Etats européens signataires une coopération étroite tant dans la recherche fondamentale que dans ses applications. La biologie moléculaire est en effet une discipline nouvelle qui emprunte largement aux mathématiques, à la chimie et à la physique et traite de la matière vivante dans le domaine de l'infiniment petit.

L'intérêt d'une convergence des efforts des chercheurs européens était évident.

*
* *

L'Accord du 10 mai 1973 signé par l'Autriche, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, Israël, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse et conclu pour une période initiale de sept ans, a pour objet de combler la lacune de l'Accord de Genève de 1969 et de permettre la création d'un laboratoire européen de biologie moléculaire.

L'article premier de l'Accord crée un laboratoire européen de biologie moléculaire et en fixe le siège à Heidelberg.

L'article 2 définit le but et les moyens de ce laboratoire : encourager la coopération entre Etats européens dans la recherche fondamentale, la mise au point d'une instrumentation moderne et le développement de l'enseignement approfondi en biologie moléculaire ; il concentre ses activités sur des tâches qui ne sont ni habituellement ni aisément effectuées dans les institutions nationales.

Les résultats des travaux expérimentaux et théoriques du laboratoire sont publiés ou rendus généralement accessibles.

Les organes de direction du laboratoire sont un conseil composé des délégués des Etats membres dont les pouvoirs sont définis à l'article 6 et un directeur général nommé à la majorité des deux tiers par le conseil. Enfin, un comité consultatif scientifique, composé de savants éminents nommés à titre personnel, donne des avis au conseil.

Le statut juridique du laboratoire est fixé à l'article 11 : le laboratoire jouit de la personnalité juridique.

L'article 12 précise que tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres au sujet de l'interprétation de l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par les bons offices du conseil, est, à la requête de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de justice, à moins que les Etats membres intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Les instruments de ratification de la Convention doivent être déposés auprès du Gouvernement suisse.

Nous précisons, pour terminer, que le pourcentage de participation de la France aux frais de ce laboratoire s'élèvera à 22,585 p. 100, soit une somme d'environ 6 millions de francs par an.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire, signé à Genève le 10 mai 1973, dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir les documents annexés au projet de loi n° 140 (1973-1974).